



HAL
open science

**Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18
octobre 2007, numéro 04BX01902, Société Caltex Oil
Reunion Limited**

Mathieu Maisonneuve

► **To cite this version:**

Mathieu Maisonneuve. Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 octobre 2007, numéro 04BX01902, Société Caltex Oil Reunion Limited. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2008, 08, pp.292-293. hal-02610845

HAL Id: hal-02610845

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610845v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DOMAINE PUBLIC - Signature de la minute des jugements - convention d'occupation du domaine public - résiliation pour faute - responsabilité administrative (absence de) - remise en état des lieux - injonction (oui) - astreinte (non)

CAA Bordeaux, 18 octobre 2007, Société Caltex Oil Reunion Limited, n° 04BX01902

Mathieu MAISONNEUVE, Maître de conférences à l'Université de la Réunion

Obtenir en appel l'annulation d'un jugement est une chose. Obtenir de la Cour d'appel qu'elle statue dans un sens différent de la juridiction de première instance en est une autre. En l'espèce, la société Caltex Oil Reunion Limited (ci après la société Caltex) a obtenu la première, mais pas la deuxième.

Sur la forme, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a estimé que le jugement attaqué du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion était entaché d'un vice substantiel. Conformément à ce que prévoit l'article R. 741 du Code justice administrative, la minute d'une décision rendue par un tribunal administratif doit en effet être signée par le président de la formation de jugement, le rapporteur et le greffier. Tel n'était pas le cas de la décision contestée qui a donc, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, été annulée (CE, 8 février 1957, Delmas, *AJDA*, 1957, p. 245, note Copper-Royer ; CE, 8 février 1961, Charlin, *Leb.* p. 100 ; CE Sect., 15 décembre 1961, Sabadini, *Leb.* p. 710).

Sur le fond, la Cour administrative d'appel de Bordeaux s'est prononcée dans le même sens que le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion. Comme lui, elle a jugé que la résiliation par la Chambre de commerce et d'industrie de la Réunion (CCIR) de la convention d'occupation du domaine public portuaire de la Pointe des galets qu'elle avait conclue avec la société Caltex pour l'implantation et l'exploitation d'une station de distribution de carburant aux navires de pêche et de plaisance l'avait été pour faute, et non pour motif d'intérêt général. Il était en effet incontesté que la société Caltex avait cessé de distribuer du carburant aux navires. Or il est de jurisprudence constante que l'interruption du service constitue une faute suffisamment grave pour justifier la résiliation-sanction d'un contrat administratif (CE, 7 mai 1937, Sté Samson et Spitzner, *Leb.* p. 480 ; CE, 26 novembre 1971, SIMA, *RDP*, 1972, p. 239, concl. Gentot).

La Cour administrative d'appel a donc elle aussi rejeté les conclusions indemnitaires de la société requérante. S'il est loin d'être évident, contrairement à ce que prétend la doctrine, que

la résiliation pour motif d'intérêt général d'une convention d'occupation du domaine public ouvre par principe droit à une indemnité (v., dans cette chronique, nos observations sous CAA Bordeaux, 5 avril 2007, M. Arianatchy), il est en revanche clair qu'une résiliation-sanction est exclusive de toute indemnisation. Le fait que la procédure de résiliation ait été entachée d'irrégularités n'y change rien. Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (pour les références, v. notamment celles citées par R. Chapus, *Droit administratif général*, 15^e éd. Montchrestien, 2001, n° 1454), un vice de procédure affectant une décision n'ouvre pas droit à indemnisation dès lors qu'elle est, comme en l'espèce, justifiée au fond.

Sans doute, la société Caltex avait en l'espèce quelques raisons de se comporter comme elle l'a fait. Après qu'un mouvement social a abouti au blocus du port pour protester contre les tarifs pratiqués par elle, le préfet de l'île avait en effet décidé, pour faire baisser les prix, de réaliser un oléoduc et d'autoriser, dans cette attente, l'avitaillement des marins pêcheurs en gasoil par camion à prix réduit. Cela créait à l'évidence une situation concurrentielle très différente de celle qui existait au moment de la signature de la convention. Elle ne mettait toutefois pas, selon le juge, la société Caltex dans l'impossibilité de continuer à exécuter ses obligations contractuelles. Celle-ci aurait donc dû continuer la distribution de carburant, même à perte, et tenter d'engager la responsabilité de l'Etat à raison d'une rupture d'égalité devant les charges publiques, dans la mesure où la paix sociale du port a été achetée à ses frais, voire demander une indemnité au titre de la théorie de l'imprévision. En interrompant la distribution de carburant, la société Caltex s'est privée de l'une et l'autre de ces possibilités.

Comme le tribunal administratif, la Cour administrative d'appel a fait droit aux conclusions reconventionnelles de la CCIR à fin d'injonction. Celle-ci demandait en effet à la Cour d'ordonner à la société Caltex de remettre en état les dépendances du domaine public portuaire qu'elle occupait ou, à défaut, de l'autoriser à faire procéder à cette remise en état aux frais de la société Caltex. La Cour a eu d'autant moins de mal à accéder à sa demande que l'obligation de remise en l'état était clairement prévue dans le contrat qui liait les parties et que le juge administratif n'a jamais eu les mêmes réticences qu'à l'égard de l'administration à l'idée d'adresser des ordres à de simples personnes privées (sur ce point, v. R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, 13^e éd. Montchrestien, 2008, n° 1087). La Cour a toutefois refusé de faire droit à la demande de la CCIR d'assortir cette injonction du prononcé d'une astreinte au motif que les dispositions contractuelles applicables en l'espèce prévoyaient déjà des pénalités financières en cas d'inexécution. L'astreinte oui, mais seulement lorsqu'elle est nécessaire (d'une manière générale, sur l'absence d'autre voie de droit permettant d'obtenir des effets équivalents comme condition du prononcé de l'injonction et, par analogie, de l'astreinte, v. CE, 29 juillet 2002, CH Armentières, *Leb.* p. 307). Dans cette affaire, la société Caltex n'aura (presque) pas tout perdu.